



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Rouen, le 28 NOV. 2010

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société RUBIS TERMINAL**

**GRAND QUEVILLY**

**Dépôt HFR**

**- ARRETE -**

**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant le dépôt HFR et exploité par la société RUBIS TERMINAL au GRAND-QUEVILLY, et notamment des 2 septembre 2004 et 2 septembre 2006

La demande présentée par la société RUBIS TERMINAL et visant à renoncer à son autorisation de stocker du fioul lourd au sein du dépôt HFR,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 1er septembre 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 septembre 2010,

Le courrier en date du 30 septembre 2010 par lequel la SA RUBIS TERMINAL a formulé des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la renonciation de l'autorisation de stocker du fioul lourd dans le dépôt HFR au Grand-Quevilly,

Le courriel du 18 octobre 2010 par lequel l'inspection des installations classées a modifié le texte de prescriptions,

## CONSIDERANT :

Que la Société RUBIS TERMINAL exploite régulièrement des installations de stockage de produits liquides dont des produits pétroliers au GRAND-QUEVILLY et notamment du dépôt dit HFR classé Seveso AS (seuil haut) au titre du stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C) et de seconde catégorie (liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100 °C hors fioul lourd),

Que l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004 modifié prévoit notamment une capacité totale de stockage autorisée de 86 000 m<sup>3</sup> de liquides inflammables dont 73 000 tonnes au maximum de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Que conformément à l'arrêté susvisé du 2 septembre 2006, la SA RUBIS TERMINAL a produit les études permettant d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux caractérisés par leur intensité, leur cinétique et leur fréquence d'occurrence en vue de procéder à l'élaboration du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

Que cette étude a montré que le fioul lourd est de nature à produire des *boil over* (éjection de produit stocké dans un réservoir pris dans un incendie suite à l'évaporation brutale du fond d'eau dans le réservoir) dont l'intensité est dimensionnante pour le périmètre d'exposition aux risques du dépôt HFR et ce, même pour des hauteurs d'exploitation des réservoirs limitant le délai d'apparition du phénomène en deça de 5 heures,

Que la gravité de l'accident se rapportant à ce phénomène de *boil over* a été évaluée également par l'exploitant et ne pouvait être considérée comme nulle,

Que les effets irréversibles de ce phénomène étaient notamment susceptibles d'atteindre les entreprises voisines CROWN Cork, ICI PAINTS Deco France et Gaz de France,

Que dans le cadre de l'élaboration du PPRT Rouen Ouest, les réservoirs de stockage de fioul lourd sont également de nature à générer des zones d'aléa à contraintes fortes (pour les constructions existantes et futures) sur les parcelles utilisées par ces voisins,

Qu'en conséquence, la SA RUBIS TERMINAL a adressé un dossier de renonciation à l'autorisation de stocker du fioul lourd en vue de réduire le périmètre d'exposition au risque imputable au dépôt HFR et l'intensité des aléas dans la zone d'activité du Grand Aulnay,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la Société RUBIS TERMINAL, des dispositions prévues par l'article R.512-32 du Code de l'Environnement susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33, avenue de Wagram – 75017 Paris est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexée dans le cadre de l'exploitation de son dépôt HFR situé sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

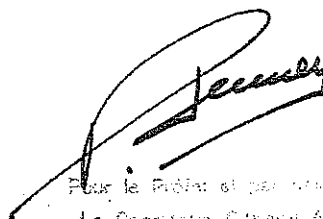
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ..... 8 NOV. 2010

ROUEN, le :

Le PRÉFET,

Société RUBIS TERMINAL

Dépôt HFR

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

---oOo---

Pour le Préfet et pour délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint.

Article 1 : Les 2 premières des 3 lignes du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par :

«

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A, D,<br>DC,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                          | Seuil du<br>critère | Unité<br>du<br>critère | Capacité<br>Autorisée                                      | Unités du<br>volume<br>autorisé |
|----------|--------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 1432     | 1.c    | AS                        | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en quantité supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C, notamment les essences (y compris les naphtes et kérosènes dont point d'éclair est inférieur à 55 °C).                                                                    | 7 réservoirs (de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C qui peuvent être additivés ou non de 5 à 15 % de produits oxygénés) d'une capacité totale réelle de 86 000 m <sup>3</sup> (soit environ 73 100 tonnes)         | 10 000              | tonnes                 | Tonnage correspondant à un volume de 86 000 m <sup>3</sup> | tonnes                          |
| 1432     | 1.d    | AS                        | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en quantité supérieure ou égale à 25 000 tonnes pour les liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C. | 7 réservoirs (de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C qui peuvent être additivés ou non de 5 à 15 % de produits oxygénés) d'une capacité totale réelle de 86 000 m <sup>3</sup> (soit environ 73 100 tonnes) | 25 000              | tonnes                 | Tonnage correspondant à un volume de 86 000 m <sup>3</sup> | tonnes                          |

»

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2007 est abrogé et remplacé par :

« Un point 2.7 est inséré dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 ainsi rédigé :

#### 2.7 AFFECTATION DES RESERVOIRS

Les installations autorisées sont les suivantes :

- Réservoir 101 d'une capacité utile de 17 000 m<sup>3</sup> ;
- Réservoir 102 d'une capacité utile de 17 000 m<sup>3</sup> ;
- Réservoir 103 d'une capacité utile de 17 000 m<sup>3</sup> ;
- Réservoir 104 d'une capacité utile de 13 000 m<sup>3</sup> ;
- Réservoir 105 d'une capacité utile de 13 000 m<sup>3</sup> ;
- Réservoir 106 d'une capacité utile de 4 500 m<sup>3</sup> ;
- Réservoir 107 d'une capacité utile de 4 500 m<sup>3</sup>.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004, l'exploitant est autorisé à stocker dans les réservoirs précités tout liquide inflammable de catégorie B, C ou D ou des huiles dans la mesure où le produit stocké n'est pas susceptible de générer le phénomène dangereux de boil-over classique. Le stockage de fioul lourd est notamment interdit.